

VILLE DE ROYAN

Arrondissement
de
Rochefort

Département
Charente-Maritime

OBJET

Exploitation du
Bar du Marché
Central

560051

Conventions du

Affichée le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 30 JUIN 1956

Le trente juin mil neuf cent cinquante six le Conseil Municipal de Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Max BRUSSET

Etaient présents : MM. BRUSSET - SEUGRET - REUTIN-CASTELNAU - COUZINET - GAUSSEL - LAURENT - GUILLAUD-BRUTRIEAU-BARRIÈRE - BOURDEILLE - HARTEAU - Hélène FOUCHE - M. ROCHEBREUX - CHABOULAN - DUFOUR-COUNIL - Edouard - PAPILLON-GUICHAGUA, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Barrot par M. Reutin - M. Etcheber par M. Castelnau - M. Pidot par M. Gaussel - M. Cunil par M. Barrière - M. Donecq par M. Brusset - M. Grasset ^{élu Secrétaire} par M. le Fouché
M. le Président ouvre la séance M. Etcheber a été élu Secrétaire

L'Assemblée ayant pris connaissance des propositions formulées par la Commission du Commerce le 27 Juin 1956 .

M. DUFUR et GAUSSEL ayant confirmé que M. CONNORD avait un droit de préemption pour l'exploitation du Bar du Marché,

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avoir délibéré, faisant une juste appréciation de la situation de M. CONNORD et des intérêts de la Ville,

DECIDE ,

1°) M. CONNORD devra choisir entre le maintien de sa situation actuelle sur l'esplanade Champlain ou le transfert de son activité (vente de café au lait et exploitation d'une licence 4^e catégorie) dans le Bar annexé au Marché Central.

2°- Si M. CONNORD choisissait cette deuxième solution, une convention doit être signée entre lui même et la Ville de Royan précisant que :

- ce bar est soumis au règlement général du marché ce qui exclue toute possibilité de sous-location ou de cession
- il devra ouvrir ~~à 18h00~~ le bar comme le marché central mais il est autorisé à le tenir ouvert pendant l'heure qui suit la fermeture de ce marché.

.. M. CONNORD versera , selon les modalités fixées pour les
bancs du marché, une taxe de plaçage de 180.000 fns (cent
quatre vingt mille francs) par an . En outre, il assurera
l'ouverture des portes du marché le matin et leur fermeture
l'après midi, on n'ouvrira pas que la vérification de
l'exécution de toutes les œures à prendre concernant le
réseau de distribution d'eau et d'électricité .

Fait et délibéré à ROYAN
les années jour, mois et an susdits

Ont signé au registre III. les membres présents
à la séance .

Pour extrait conforme au Registre

Pr le Délégué
1^{er} Adjoint Délégué,



ffay



VU

ROCHEFORT-S/-MER, le 18 SEPT 1958

Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature]

VILLE DE ROYAN

MARCHÉ GÉNÉRAL DE ROYAN

CONVENTION

pour l'exploitation du Bar du Marché Central

Autre place
34

M. GONNORD Lucien, après avoir pris connaissance du règlement du Marché Central et de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin se rapportant à l'exploitation du Bar du Marché,

- confirme la demande qu'il a déposée en vue de transférer au Marché Central le commerce qu'il pratiquait au Marché Champlain (café et licence 4^e catégorie de débit de boissons).

- accepte, sans aucune restriction, toutes les conditions fixées par le Conseil Municipal dans sa délibération du 30 Juin 1956 pour disposer du Bar du Marché.

EN CONSEQUENCE

M. Max BRUSSAT, Député Maire de la Ville de Royan
et M. GONNORD Lucien, débitant de boissons, domicilié à Royan

CONVENIRENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - A compter du 1er Juillet 1956, M. GONNORD Lucien est autorisé à vendre des boissons à base de café, de thé, de lait et à exploiter sa licence de débitant de boissons, 4^e catégorie dans le bar attenant au Marché Central.

ARTICLE 2 - Ce bar est assimilé par les parties contractantes comme un banc du marché. Il est assujetti à la réglementation générale s'appliquant au Marché Central de Royan.

Par conséquent :

- la présente autorisation est précaire et révocable ; l'occupation du local ne peut procurer à l'occupant le bénéfice de la propriété commerciale ; M. GONNORD y renonce d'ailleurs expressément.

- M. GONNORD Lucien ne peut ni sous-louer, ni céder le local qui lui est attribué pour quelque usage que ce soit.

- le bar ne saurait en aucune façon constituer un élément du fonds de commerce de M. GONNORD

L.G.H

ARTICLE 3 - Les heures d'ouverture du bar seront les mêmes que celles du Marché Central. Cependant M. Gommard est autorisé à tenir son débit ouvert pendant l'heure qui suit la fermeture du marché.

ARTICLE 4 - M. GOMMARD aura la charge d'ouvrir les portes du marché tous les matins à l'heure fixée par le règlement ou par les arrêtés Municipaux, qui dans l'avenir peuvent le modifier sur ce point.

Lorsque les préposés au nettoyage du marché auront terminé leur travail, les clés seront remises à M. GOMMARD qui vérifiera que les portes sont bien fermées. Il vérifiera également la fermeture des robinets d'eau et des circuits électriques.

Il prendra toutes mesures et toutes initiatives pour assurer la sauvegarde des biens du marché notamment pendant les périodes de gel.

ARTICLE 5 - La taxe de placage correspondant au bar est fixée, compte tenu des charges mentionnées à l'article 4 à la somme de 150.000 francs (cent quatre vingt mille francs) par an soit :

- 30.000 francs par mois pendant les mois de Juillet Aout et Septembre
- 10.000 francs par mois les autres mois de l'année.

Ces taxes seront versées d'avance à la Caisse du Receveur Municipal.

ARTICLE 6 - M. GOMMARD transfère au marché central la licence qu'il exploitait sur l'esplanade du marché Champlain et ne saurait directement ni par personne interposée denierer atteindre du bien qui lui avait été accordé par ladite esplanade qui reste le siège du marché de Royan.

ARTICLE 7 - Les droits et taxes dont la présente convention pourrait être grevée sont à la charge de M. GOMMARD.

VU
Rechefert s/Mer le 18 Septembre 1956
Le Sous Préfet : Illisible.

A Royan, le 1er Juillet 1956

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Lu et approuvé



POUR COPIE CONFORME
Royan, le 27 Septembre 1956
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Decouverte

Decouverte

Decouverte